

Contrat de travail titres-services

Entre

dont le numéro d'agrément est:

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet

L'employeur engage le travailleur à partir du, en tant qu'ouvrier¹, en qualité (fonction) de

L'exécution du présent contrat de travail donne droit à l'octroi de titres-services.

Le travailleur est engagé pour accomplir les tâches suivantes:

Cette description n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.

Le contrat sera exécuté au lieu suivant:.....

Article 2 - Type de contrat

Le présent contrat est conclu:

- pour une durée indéterminée
- pour une durée déterminée: du au
- pour un travail nettement défini, à savoir:.....
- en remplacement de pour les motifs suivants

Article 3 - Durée du travail

Le travailleur est engagé à temps plein. La durée de travail est fixée à heures par semaine.

¹ Par « ouvrier », on entend les travailleurs tant masculins que féminins.

Le travailleur est engagé à temps partiel. La durée de travail est fixée à heures par semaine et l'horaire de travail est:

- variable: cf. dispositions prévues dans le règlement de travail
- fixe: les heures de travail sont fixées tel que décrit ci-dessous.

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

Article 4 – Fin du contrat

- Le présent contrat de travail ne prévoit pas de période d'essai.
- Le présent contrat de travail est conclu avec une période d'essai de jours calendrier².

Si le contrat est suspendu pendant la période d'essai, celle-ci sera prolongée de la durée de cette suspension, mais en aucun cas cette prolongation ne pourra dépasser sept jours calendrier.

Article 5 - Rupture du contrat – durée indéterminée

- Le présent contrat prend fin à l'expiration du terme ou à l'accomplissement du travail nettement défini stipulé à l'article 2.
- S'il a été conclu dans le cadre du remplacement d'un autre travailleur, le présent contrat de travail prend fin le jour où la suspension du contrat du travailleur remplacé prend fin. Il en va de même si le contrat du travailleur remplacé prend fin pour quelque motif que ce soit.
- S'il a été conclu dans le cadre du remplacement d'un autre travailleur, le présent contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis. Celui-ci est notifié le jour où la suspension du contrat du travailleur remplacé prend fin et débute le lendemain du jour où la notification du préavis prend effet.

Article 6 - Rémunération

La rémunération brute est fixée à EUR par heure / mois.

Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:

.....
.....

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

² Durée déterminée: 3 jours calendrier d'essai – Durée indéterminée: 14 jours calendrier d'essai.

Le travailleur accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:

- de la main à la main
- par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
- par chèque
- par assignation postale

Article 7 - Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Article 8 - Visite de pré-reprise chez le médecin du travail

En cas de reprise du travail après 4 semaines d'incapacité ininterrompue, tout travailleur a droit à une visite chez le médecin du travail-conseiller en prévention avant de reprendre le travail. Le but de cette visite est d'évaluer l'état de santé du travailleur, ainsi que les possibilités d'aménagement de son poste de travail.

Article 9 - Sécurité

Dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures de précaution requises et, principalement, les dispositions suivantes:

.....
.....
.....

Article 10 - Confidentialité et bonne foi

Le travailleur s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur s'engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'employeur.

Article 11 - Divers

Il est en outre convenu ce qui suit:

.....
.....

Article 12

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses et conditions.

Article 13

Au moment de la signature du présent contrat, le travailleur qui bénéficie d'une allocation de chômage, d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière pendant son occupation à temps partiel, doit introduire par écrit auprès de son employeur une demande d'obtention d'heures de travail complémentaires de sorte qu'il puisse obtenir aussi vite que possible un emploi à temps plein. Cette demande est censée

faire partie du contrat de travail.

L'employeur s'engage à offrir en priorité par écrit au travailleur qui bénéficie d'une allocation de chômage, d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière pendant son occupation à temps partiel, tout emploi vacant à temps plein ou à temps partiel, ayant trait à la même fonction ou à une fonction analogue à celle que le travailleur exerce déjà, pour laquelle il possède les qualifications requises et pour laquelle il entre en ligne de compte dans le cadre de l'organisation du travail dans l'entreprise.

Article 14

Le travailleur ne peut pas fournir de prestations dans le cadre des titres-services auprès d'utilisateurs:

- qui sont parents ou alliés du travailleur jusqu'au deuxième degré;
- qui sont membres de la famille du travailleur titres-services;
- qui ont le même domicile que le travailleur titres-services.

Article 15

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur,

Pour accord (mention manuscrite),

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Demande d'obtention d'heures de travail complémentaires

Par la présente,,
domicilié,
ci-après dénommé le soussigné,

en service chez,
dont le siège est situé,

déclare pouvoir prétendre pendant son occupation à une indemnité de chômage, une allocation de garantie de revenus, un revenu d'intégration ou une aide financière.

Dans le but d'obtenir dans les plus brefs délais un emploi à temps plein ou autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non, le soussigné demande l'obtention d'heures de travail complémentaires.

La présente déclaration porte exécution de l'article 2^{quater}, §3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Fait à le

Signature du travailleur,

Pour accord (mention manuscrite),

Offre d'heures de travail complémentaires

Dans le cadre de l'engagement, tel que prévu à l'article 13 du contrat de travail conclu entre

.....
.....
.....

dont le numéro d'agrément est:

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et
.....
.....

ci-après dénommé « le travailleur »,

d'autre part,

l'employeur prend l'engagement suivant:

Afin de permettre au travailleur d'obtenir dans les plus brefs délais un emploi à temps plein ou autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non, l'employeur offre en priorité l'emploi ci-dessous à temps plein ou à temps partiel au travailleur qui bénéficie d'une allocation de chômage, d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière pendant son occupation à temps partiel, pour autant que cet emploi ait trait à la même fonction ou à une fonction analogue à celle que le travailleur exerce déjà, pour laquelle il possède les qualifications requises et pour laquelle il entre en ligne de compte dans le cadre de l'organisation du travail dans l'entreprise:

.....
.....
.....
.....

La présente déclaration porte exécution de l'article 2^{quater}, §3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Fait à le

Signature du travailleur,

Pour accord (mention manuscrite),